

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4076-2018, PHASE 1
CAUSE TARIFAIRE 2019-2020 d'ÉNERGIR**

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
DE
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

1 PROPOSITION D'UN MODE REGLEMENTAIRE ALLEGE POUR LES ANNEES FINANCIERES 2020, 2021 ET 2022 (PIECE B-0006, ENERGIN-E, DOCUMENT 2)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.1

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4076-2018, Phase 1, [Pièce B-0006, Énergir-E, Document 1](#), Page 15, lignes 13 et 14 :

Le poids de la rémunération réelle des travailleurs, incluant les avantages sociaux, dans le budget d'exploitation était d'environ 76 % en 2017

Demande(s) :

- 1.1.1** Veuillez déposer un historique de 5 ans (2013 à 2017) du poids de la rémunération incluant les avantages sociaux dans le budget d'exploitation.

Réponse :

	2017	2016	2015	2014	2013
Proportion de la rémunération incluant les avantages sociaux sur les dépenses réelles d'exploitation	76,3%	76,9%	76,6%	76,6%	78,2%

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.2

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4076-2018, Phase 1, Phase 1, [Pièce B-0006, Énergir-E, Document 1](#), Page 16, lignes 16 à 24 :

Ainsi, pour l'année tarifaire 2019-2020, les dépenses d'exploitation à récupérer dans les tarifs seraient établies selon la formule suivante :
 $OPEX_{2020} Tarifs = OPEX_{2019} CT \times (1 + I + 0,75 \times \hat{G})$

Où : I est l'indice d'inflation pondéré, tel que décrit à la présente section;
 \hat{G} est la croissance prévue du nombre de clients au moment de déposer la Cause tarifaire Toutefois, les dépenses d'exploitation autorisées seraient revues au rapport annuel en fonction de la croissance réelle du nombre de clients.

Demande(s) :

- 1.2.1 Veuillez déposer un historique de 2013 à 2017 de l'écart entre le nombre de clients prévus et réels.

Réponse:

Énergir invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (Énergir-F, Document 1).

- 2 **MODIFICATIONS DE LA PRESENTATION DES PIECES DU PLAN GLOBAL EN EFFICACITE ENERGETIQUE (PGEÉ) DEPOSEES AUX DOSSIERS TARIFAIRES ([PIECE B-0010, ÉNERGIR-E, DOCUMENT 6](#))**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.3

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4076-2018, Phase 1, [Pièce B-0010, ÉNERGIR-E, Document 6](#), page 2, lignes 1-16, Souligné en caractère gras par nous :

*L'entrée en vigueur de la Loi sur Transition énergétique Québec (« LTÉQ ») a entraîné d'importants changements dans le processus réglementaire du **Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) d'Énergir, s.e.c. (« Énergir »)**. Conformément à l'article 8 :*

*« Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur **en transition, innovation et efficacité énergétiques** faisant état des **programmes et des mesures** qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9. »*

Également, l'article 85.41 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit que :

*« Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve **les programmes et les mesures** qui sont sous la responsabilité des*

distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan. »

Ce faisant, la Régie de l'énergie (la « Régie ») devrait dorénavant approuver, pour une période de cinq ans, les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre.

Demande(s) :

- 1.3.1** Étant donné que le *Plan directeur quinquennal* de TÉQ est censé regrouper la totalité des programmes et mesures des divers responsables (dont Énergir) en transition, innovation et efficacité énergétiques, le moment n'est-il pas venu de remplacer l'expression obsolète de « *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) d'Énergir* », et d'utiliser en lieu et place celle plus exacte de « *programmes et mesures des divers responsables (dont Énergir) en transition, innovation et efficacité énergétiques d'Énergir* » afin d'y regrouper tous les programmes et mesures sur ces trois sujets ?

Réponse:

Énergir n'envisage pas de changer le nom du PGEÉ.

- 1.3.2** Énergir est-elle en accord à modifier la désignation et le contenu de ses pièces en conséquence ?

Réponse:

Non, Énergir invite l'intervenant à se référer à la réponse à la question 1.3.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.4

Référence(s) :

i) ÉNERGIR, Dossier R-4076-2018, Phase 1, [Pièce B-0010, ÉNERGIR-E, Doc. 6](#), p. 4 :

Programme	Budget autorisé au dossier R-4043-2018	Ajustement proposé	Budget global du PGEÉ
	2019-2020	2019-2020	2019-2020
Appareils efficaces - résidentiel	(1)	(2)	(3)
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Soutien MFR			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Appareils efficaces – affaires			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Construction et rénovation efficaces			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Diagnostic et mise en oeuvre efficaces			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Énergie renouvelable			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Innovation			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Sensibilisation			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Récapitulatif financier			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Administration			
Budget total			

Demande(s) :

1.4.1 Est-ce que les « *Dépenses d'exploitation* » du tableau correspondent au tronç commun ? Si pas exactement, veuillez énumérer le contenu de cette catégorie.

Réponse :

Les dépenses d'exploitation du PGEÉ comprennent les éléments suivants : développement et formation, commercialisation, suivi et évaluation et administration. Par ailleurs, Énergir soumet qu'elles ne sont pas visées par la proposition d'établissement des dépenses d'exploitation selon la formule paramétrique proposée à la section 3.1 de la pièce B-0006, Énergir-E, Document 2 du présent dossier.

1.4.2 Y'a-t-il des aides financières qui ne sont pas des actifs réglementaires ? Si oui, veuillez le préciser.

Réponse:

L'ensemble des aides financières liées au PGEÉ d'Énergir est reconnu à titre d'actif réglementaire depuis le dossier tarifaire 2018 (R-3987-2016, décision D-2017-094).

1.4.5 Seriez-vous d'accord pour que votre pièce comporte (ou puisse si nécessaire comporter) un texte explicatif nous permettant de comprendre tout « ajustement » par rapport au Plan de TÉQ ?

Réponse:

Oui. Énergir invite l'intervenant à se référer aux réponses aux questions 4.1 et 4.4 de la Régie¹.

1.4.6 Même lorsque les montants ne varient pas, vous conviendrez que cette absence de variation peut malgré tout résulter de variations dans les données du programme (par exemple un accroissement du coût par participant multiplié par une diminution du nombre de participants, et donc de l'efficacité énergétique en résultant). Proposez-vous de ne pas l'indiquer ? Pourquoi ?

Réponse:

Énergir invite l'intervenant à se référer aux réponses aux questions 4.1 et 4.3 de la Régie. Les écarts observés dans les données d'un programme, le cas échéant, seront constatés au rapport annuel du PGEÉ et les écarts budgétaires matériels pourront alors être documentés.

1.4.7 Plus généralement, par souci de transparence, ne serait-il pas logique, pour chaque programme, d'indiquer clairement dans votre pièce déposée, tant les données « avant » (celles du Plan de TEQ) que les données « après » (celles des ajustements proposés en cause tarifaire), sur : a) le nombre de participants prévus, b) le gain énergétique prévu par participant, c) le gain énergétique total du programme, d) les taux d'opportunité, de distorsion et autres facteurs de distorsion, e) les coûts par

¹ Énergir-F, Document 1.

participants, f) les coûts totaux, g) les règles d'attribution de l'aide financière (surtout si leurs variations font partie des « ajustements » et h) les résultats des tests économiques ? Veuillez considérer la présente sous-question comme constituant 8 questions distinctes (a à h) et veuillez donc répondre distinctement quant à chacun de ces. Ainsi, s'il y a peu ou pas de changements, cela se verra immédiatement. Par contre, s'il y en a beaucoup, cela se verra immédiatement aussi.

Réponse:

Énergir invite l'intervenant à se référer aux réponses aux questions 4.1 à 4.4 de la Régie.

1.4.8 L'absence des éléments énumérés aux sous-questions qui précèdent ne risque-t-elle pas d'alourdir le processus réglementaire et d'accroître les coûts réglementaires en multipliant les demandes de renseignements écrites et les questions en audience aux mêmes fins ?

Réponse:

Au contraire, Énergir est d'avis que sa proposition (référence (i)) et détaillée plus explicitement aux réponses aux questions 3.1 et 4.1 à 4.4 de la Régie s'intègre efficacement dans une perspective d'allègement réglementaire compte tenu du nouveau contexte réglementaire du PGEÉ pour lequel ses programmes, volets et budgets sont examinés rigoureusement par la Régie et les intervenants et approuvés par la Régie pour une période de cinq ans dans le cadre du Plan directeur de TEQ.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.5**Référence(s) :**

i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4076-2018, Phase 1, [Pièce B-0010, ÉNERGIR-E, Document 6](#) :

Note : Les données d'Énergir **sont des années annuelles selon l'année du 1^{er} octobre au 30 septembre**.

ii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023 :

Note : Le *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques quinquennal 2018-2023* que *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* dont les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie sous sujets à l'approbation, avec ou sans modifications, par la Régie de l'énergie au dossier R-4043-2018 Aspect 2, ainsi que leur apport financier nécessaire, suivant l'article 85.41 al 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* **est un plan quinquennal, basé sur des années du 1^{er} avril au 31 mars**. Les informations

supplémentaires fournies au dossier R-4043-2018 ne constituent pas des amendements à ce « Plan » de TÉQ. Le « Plan » de TÉQ qui doit faire l'objet d'avis et décision de la Régie est la Pièce B-0005, TÉQ-1 Dossier R-4043-2018, dont la Régie n'a le droit d'être saisie que parce qu'il a fait l'objet préalablement d'un rapport de la Table des parties prenantes et d'une détermination par le gouvernement du Québec selon les articles 12 et 13 de la *Loi sur Transition Énergétique Québec*.

Les informations supplémentaires déposées au dossier R-4043-2018 ne font pas partie de ce sur quoi la Régie a à se prononcer dans ce dossier R-4043-2018 (notamment par décision sur les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie), vu que lesdites informations supplémentaires n'ont pas fait l'objet préalablement d'un rapport de la Table des parties prenantes et d'une détermination par le gouvernement du Québec.

- iii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, [Pièce B-0103](#), Réponse 1-5 (a) et (b) au RTIÉE, page 7 :

Note : Dans cette pièce, *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* nous confirme que les données d'Énergir relatives à son Plan quinquennal portent sur des années **du 1^{er} avril au 31 mars**.

Demande(s) :

- 1.5.1 Étant donné que les budgets approuvés par la Régie à l'occasion du Plan TÉQ ne seront pas des budgets annuels du 1^{er} octobre au 30 septembre mais au contraire des budgets quinquennaux du 1^{er} avril au 30 mars, comment ferez-vous pour remplir la colonne « (1) » du tableau que vous proposez à la [Pièce B-0010, ÉNERGIR-E, Document 6](#) ?

Réponse:

Les budgets pour les années 2018-2019 à 2022-2023 du PGEÉ d'Énergir approuvés par la Régie dans le cadre du Plan directeur de TEQ seront selon l'année financière d'Énergir (1^{er} octobre au 30 septembre). Par conséquent, la préparation des données requises pour compléter la colonne (1) ne constitue pas un enjeu.

Soulignons que les seules informations présentées selon l'année financière de TEQ (1^{er} avril au 31 mars) sont celles présentées au Tableau 13 du Complément de preuve d'Énergir² pour des fins de réconciliation entre le PGEÉ 2019-2023 et le Plan directeur de TEQ.

² [R-4043-2018, Pièce B-0066, p. 13.](#)

1.5.2 Comment proposez-vous de gérer, dans la pièce déposée par vous en cause tarifaire, le fait que les budgets approuvés par la Régie à l'occasion du Plan TÉQ ne seront pas des budgets annuels du 1^{er} octobre au 30 septembre mais au contraire des budgets quinquennaux du 1^{er} avril au 30 mars ?

Réponse:

Énergir réfère l'intervenant à la réponse à la question 1.5.1.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.6

Référence(s) :

i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4076-2018, Phase 1, [Pièce B-0010, ÉNERGIR-E, Document 6](#) :

Note : Le Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) d'Énergir ne fait pas partie du tableau proposé par Énergir au présent dossier dans sa pièce .

ii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023, page 78 :

*Pour l'industrie, la réduction des coûts énergétiques se traduit par l'augmentation de la productivité énergétique et l'amélioration de la compétitivité. Les entreprises industrielles sont conscientes de l'importance d'amorcer le virage vers une économie plus sobre en carbone et plus efficace sur le plan énergétique. **Cependant, dans certains secteurs, l'absence d'options de remplacement des énergies fossiles techniquement et économiquement réalisables représente un frein à la transition énergétique.** Comme celle-ci doit être profitable aussi bien aux entreprises qu'à l'ensemble de l'économie québécoise, la première mesure pour favoriser la compétitivité des entreprises industrielles québécoises consiste à **intégrer l'enjeu de la transition énergétique** au sein des stratégies économiques transversales qui seront lancées au cours des prochaines années, ce qui contribuera à établir les grands objectifs à atteindre à l'horizon 2030 et à définir les priorités.*

*Le gouvernement entend discuter avec la grande industrie des défis de recherche et d'innovation technologique des procédés qui lui permettraient d'**aller plus en profondeur dans la transition énergétique.** Et parce qu'il est souhaitable que les investissements pour réduire les émissions de GES se fassent au Québec, il évaluera la pertinence et la faisabilité de différentes options pour renforcer l'appui aux grands émetteurs industriels afin qu'ils améliorent leur gestion de l'énergie et **réduisent leurs émissions de GES.***

- iii) **TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TÉQ)**, Dossier R-4043-2018, Pièce B-0005, TÉQ-1, [Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques](#), Annexe VI – Prévisions budgétaires et prévisions des résultats des mesures du Plan directeur 2018-2023.

Note : Le *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* d'Énergir ne fait pas partie de la liste des programmes et mesures Transition Énergétique Québec (TÉQ) *soit d'accord que son Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023* d'Énergir que *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* a choisi d'énumérer dans son *Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023*, dont les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie sous sujets à l'approbation, avec ou sans modifications, par la Régie de l'énergie au dossier R-4043-2018 Aspect 2, ainsi que leur apport financier nécessaire, suivant l'article 85.41 al 1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

- iv) **ÉNERGIR**, Dossier R-4043-2018, [Pièce C-Énergir-0022](#), réponse numéro 2.17.2 à la demande de renseignements numéro 2 de RTIEÉ, pages 5 et 6. Souligné en caractère gras par nous.

QUESTION 2.17.2 DU RTIEÉ À ÉNERGIR

Pourquoi le CASEP est-il omis des programmes et mesures du Plan qui sont sous la responsabilité du distributeur ?

REPONSE 2.17.2 D'ÉNERGIR AU RTIEÉ

Le CASEP faisait partie des programmes et mesures soumis aux fins de l'élaboration du Plan directeur. Cependant, Énergir n'est pas en mesure d'indiquer pourquoi celui-ci n'a pas, ultimement, été intégré au Plan directeur.

Par ailleurs, dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019 au sujet de la reconduction du CASEP pour 2018-2019, Énergir mentionnait qu'il subsistait pour l'année 2019 un contexte d'incertitude au niveau des programmes de conversion potentiels que TEQ pourrait développer. La reconduction du CASEP pour l'exercice 2018-2019 a été approuvée par la décision D-2018-158. Considérant que le Plan directeur n'inclut pas de programme de conversion financé par le Fonds vert similaire au CASEP d'Énergir, le distributeur entend continuer de soumettre pour approbation par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires le montant annuel à considérer dans son coût de service.

Préambule : Bien que *Transition Énergétique Québec (TÉQ)* soit d'accord que son Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques 2018-2023 devrait inclure la totalité de programmes et mesures des distributeurs d'énergie sur ces trois sujets, elle a, pour des raisons inconnues, omis d'y inclure le programme de transition énergétique que constitue le *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) d'Énergir*, bien qu'Énergir le lui ait dûment soumis

Demande(s) :

1.6.1 Dans le contexte indiqué en préambule et dans les références ci-dessus, où trouvera-t-on l'information sur le CASEP dans la cause tarifaire d'Énergir ?

Réponse:

Énergir constate qu'une erreur s'est glissée à la référence (i). Énergir référait à la pièce Énergir-J, Document 1, alors qu'elle aurait dû référer à la pièce GM-J, Document 3 du dossier R-4018-2017. Une version révisée de la pièce B-0010 Énergir-E, Document 6 est déposée conjointement à la présente réponse.

L'information sur le *Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)* sera présentée dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.
